

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3971

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Contrat d'abonnement SMTP pour le module communication du logiciel DOMINO WEB 2 n°CT00017792 avec la société ABELIUM Collectivités

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT la nécessité pour les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais d'utiliser le serveur d'envoi de messages (SMTP) d'Abelium Collectivités pour le module communication du logiciel DOMINO WEB 2.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Le contrat d'abonnement SMTP pour le module communication du logiciel DOMINO WEB 2 n° CT00017792 est signé avec la société ABELIUM Collectivités – 4 rue du Clos de L'Ouche 35730 PLEURTUIT - représentée par son gérant agissant en cette qualité et dûment habilité.

ARTICLE 2 :

Le contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles ABELIUM Collectivités met à disposition des services de la Communauté de communes du Pays Loudunais le Service d'Abonnement annuel SMTP pour le module communication de DOMINO WEB 2.

ARTICLE 3 :

Le contrat entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il est conclu pour une durée initiale de 36 mois et renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.

ARTICLE 4 :

Le montant annuel de la prestation s'élève à 360 € HT, soit 432 € TTC (quatre cent trente-deux euros).

La date anniversaire du contrat est fixée au 1^{er} janvier de chaque année ; le prix pour la première année sera calculé au prorata.

Tous les prix seront révisés annuellement au 1^{er} janvier selon la formule **$P=Po \times S/So$** (se reporter à l'**Article 7 – Modalités d'exécution** du contrat d'abonnement)

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget principal de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 29 janvier 2025
et publication le 29 janvier 2025

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-24860447-20250129-3971-AU
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 29 janvier 2025
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 29 janvier 2025
et publication le 29 janvier 2025

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20250129-3971-AU
Date de télétransmission : 29/01/2025
Date de réception préfecture : 29/01/2025